

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Arrêt du 24 septembre 2009

---

Présidence de M NEU, juge unique  
Greffier : Mme Parel

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**Z.**\_\_\_\_\_, à Leysin, recourante

et

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD** (ci-après : l'OAI), à Vevey, intimé

---

**Art. 49 al. 1 et 94 al. 1 let. c LPA-VD**

Vu le recours formé le 24 juin 2009 par Z. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision prise le 19 juin 2009 par l'OAI,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 23 septembre 2009;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 49 al. 1 in fine LPA-VD).

**Par ces motifs,  
le juge unique  
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Le juge unique :

La greffière :

**Du**

L'arrêt qui précède est notifié à :

- Z. \_\_\_\_\_, [...],
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, Avenue du Général-Guisan 8, 1800 Vevey,

- Office fédéral des assurances sociales, Effingerstrasse 20, 3003 Berne,  
par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :